

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 juin 2020

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bagard, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Thierry BAZALGETTE, Maire.

Etaient présents : BAZALGETTE Thierry, BENIRBAH Dahbia, ROUSSEL Yves, VEZY Anne, MAERTEN David, BINAND Marianne, MAURIN Daniel, LOBIER Monique, FRONT Marie-Joséphine, MAZY Annie, MAZUC Chantal, HAUTION Jean-Michel, ANESI Joëlle, BENOI Bruno, BERNARD Clémence, TALARON Christophe, GAY Sandrine, CLAUZEL Cyril, ARNAUD Ingrid, CARLE Pierre, DESTRUUEL Benjamin.

Absents : FREVILLE Franck, SOENEN Bernard,
Procuration : de M. FREVILLE à M. MAURIN

Conformément à L'article L 2121-15 du CGCT Mme Anne VEZY est désignée comme secrétaire de séance.

2020_06_01 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 est approuvé à l'unanimité (22 voix pour)

2020_06_02 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES DE CHACUNE D'ELLES

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

I- Création des commissions :

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Dans les huit jours suivant leur nomination, ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Au cours de cette séance, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Le Maire propose la création des commissions permanentes dont la liste est fixée ci-dessous :

- 1- Information et communication
- 2- Education, enfance, jeunesse
- 3- Aînés et personnes vulnérables
- 4- Culture et cérémonie

- 5- Embellissement et fleurissement
- 6- Informatique
- 7- Cheminements doux
- 8- Urbanisme
- 9- Finances
- 10- Travaux sur les bâtiments et infrastructures communales
- 11- Gestion des bâtiments et infrastructures communales
- 12- Festivités et animations locales
- 13- Cimetière
- 14- Subventions

Il propose ensuite de fixer à dix (le Maire y compris) le nombre maximal de membres de ces commissions afin de pouvoir garantir une qualité satisfaisante du travail à accomplir.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-22 du CGCT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour) **Décide** :

- De créer les 14 commissions proposées par M. le Maire et listées ci-dessus
- De fixer à 10 le nombre maximal de conseillers par commission

II- Désignation des membres des commissions municipales

Monsieur le Maire précise que les membres de ces commissions sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Mais le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité décide** de désigner à main levée les membres de chacune des commissions qui ont été créées précédemment.

Le résultat de l'élection est le suivant :

1. Commission Information et Communication

Chantal MAZUC ; Daniel MAURIN ; Marianne BINAND ; Dahbia BENIRBAH ; Anne VEZY.

2. Commission Education, Enfance, Jeunesse

Dahbia BENIRBAH ; Jean-Michel HAUTION ; Joëlle ANESI ; Monique LOBIER ; Franck FREVILLE ; Sandrine GAY ; Daniel MAURIN.

3. Commission Aînés et Personnes vulnérables

Marie-Jo FRONT ; Joëlle ANESI ; Sandrine GAY ; Ingrid ARNAUD ; Marianne BINAND ; Dahbia BENIRBAH.

4. Commission Culture et Cérémonie

Anne VEZY ; Marianne BINAND ; Monique LOBIER ; Franck FREVILLE ; Ingrid ARNAUD ; Chantal MAZUC.

5. Commission Embellissement et Fleurissement

Annie MAZY ; Joëlle ANESI ; Pierre CARLE ; Marie-Jo FRONT ; Anne VEZY ; Sandrine GAY.

6. Commission Informatique

Daniel MAURIN ; Jean-Michel HAUTION ; Franck FREVILLE ; Yves ROUSSEL.

7. Commission Cheminements doux

Monique LOBIER ; Yves ROUSSEL ; Franck FREVILLE ; Pierre CARLE ; Anne VEZY ;
Clémence BERNARD.

8. Commission Urbanisme

Yves ROUSSEL ; Jean-Michel HAUTION ; Benjamin DESTRUDEL ; Daniel MAURIN ; Monique
LOBIER ; Bruno BENOI ; Cyril CLAUZEL ; Christophe TALARON ; Chantal MAZUC.

9. Commission Finances

David MAERTEN ; Daniel MAURIN ; Yves ROUSSEL ; Sandrine GAY ; Christophe TALARON.

10. Commission Travaux sur les bâtiments et infrastructures communales

Yves ROUSSEL ; Jean-Michel HAUTION ; Benjamin DESTRUDEL ; Daniel MAURIN ; David
MAERTEN ; Bruno BENOI ; Bernard SOENEN.

11. Commission Gestion des bâtiments et infrastructures communales

Marianne BINAND ; Sandrine GAY ; Christophe TALARON ; Annie MAZY ; Anne VEZY ;
Bruno BENOI.

12. Commission Festivités et Animations locales

Marianne BINAND ; Benjamin DESTRUDEL ; Monique LOBIER ; Franck FREVILLE ; Pierre
CARLE ; Sandrine GAY ; Ingrid ARNAUD ; Clémence BERNARD ; Marie-Jo FRONT.

13. Commission Cimetière

Anne VEZY ; Clémence BERNARD ; Marianne BINAND ; Ingrid ARNAUD ; Jean-Michel
HAUTION.

14. Commission Subventions

Daniel MAURIN ; Marianne BINAND ; Chantal MAZUC ; David MAERTEN ; Christophe
TALARON ; Marie-Jo FRONT ;

2020_06_03 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET DESIGNATION DES ELUS

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont il est président de droit comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal. L'élection a lieu au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle.

Il rappelle succinctement le rôle du CCAS : donner un avis sur les demandes d'aide sociale légale (aide ménagère, aide au placement, ...), accorder des prestations aux personnes en difficultés, agir dans le domaine de l'animation (repas des aînés), ...

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L123-7 et R123-8 du code de l'Action Sociale et des Familles

après en avoir délibéré, et à l'unanimité (22 voix pour) **décide**

- de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
- de procéder à l'élection en son sein au scrutin de liste, de 6 membres

Monsieur le Maire propose d'élire les conseillers municipaux figurant sur la liste ci-dessous :
Dahbia BENIRBAH ; Yves ROUSSEL ; Marie-Jo FRONT ; Annie MAZY ; Pierre CARLE ; Bernard SOENEN.

Il n'y a pas d'autre liste.

Après dépouillement, les conseillers municipaux suivants ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Dahbia BENIRBAH
- Yves ROUSSEL
- Marie-Jo FRONT
- Annie MAZY
- Pierre CARLE
- Bernard SOENEN

2020_06_04 : FIXATION DE L'INDEMNITE DES ELUS

Rapporteur Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique que le CGCT prévoit que ses indemnités soient fixées de droit à 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Les indemnités des adjoints quant à elles sont fixées au maximum à 19.8 % de cet indice, à conditions qu'ils aient reçu délégation.

Par ailleurs, il est possible d'allouer une indemnité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation. Cependant, cette indemnité devra être prise au sein d'une enveloppe formée de la somme des indemnités maximales que le Maire et les Adjoints sont susceptibles de recevoir.

En d'autres termes, si certains conseillers perçoivent des indemnités, celles du Maire et des Adjoints sont diminuées en proportion.

Calcul de l'enveloppe globale à répartir entre le Maire et les élus ayant reçu délégation :

Fonction	Valeur mensuelle de l'IBT au 01/01/2020	Taux maximal	Indemnité maximale brut mensuelle
Maire	3 889.40 €	51.6 %	2 006.93 €
Adjoint	3 889.40 €	19.8 %	770.10 €
ENVELOPPE GLOBALE MAIRE + 6 ADJOINTS			6 627.53 €

Cette enveloppe sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjointes au Maire et à certains conseillers municipaux

Considérant que le Maire peut demander au Conseil Municipal de minorer son indemnité de fonction

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (22 voix pour)

Décide, avec effet au 26 mai 2020 pour le Maire et les Adjointes et à la date de transmission au contrôle de légalité pour les conseillers municipaux, de fixer le montant des indemnités

- pour le Maire au taux de 46.44 % de l'indice brut terminal de la FPT
- pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire au taux de 17.82 % de ce même indice
- pour les conseillers municipaux ayant reçu délégation au taux de 4.26 % de ce même indice

Le détail de ces indemnités se trouve en annexe de la présente délibération.

2020_06_05 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences. Cela permet d'accélérer la prise de décision et d'éviter que le Conseil Municipal ne soit convoqué à chaque demande.

Le Conseil Municipal

Vu l'article L 2122-22 du CGCT

Considérant que dans un souci de bonne gestion communale, il est souhaitable de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat

Après en avoir délibéré et l'unanimité (22 voix pour) **décide** de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000 € ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 200 000 €

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en

défense et devant toutes les juridictions 10 000 €. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €/an

18° D'exercer, au nom de la commune dans la limite de 200 000 € le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 100 000 €

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la mesure où le projet est prévu au budget

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est rappelé que le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

2020_06_06 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise qu'elle est obligatoire pour le Maire et les Adjoints dans l'année qui suit leur élection et que c'est un droit pour les autres conseillers municipaux dans la mesure où elle est adaptée à leur fonction.

Il indique que dans ce cadre, chaque élu a droit à 18 jours de formation pris en charge pendant la durée de son mandat. Cette prise en charge comprend : le remboursement des frais de transport et de logement, la compensation financière des jours d'absence calculée

sur une base de 7 h/jour à 1.5 fois le taux du SMIC horaire, le paiement des frais pédagogique.

L'enveloppe budgétaire destinée à couvrir ces frais doit être comprise entre 2 % et 20 % de la somme des indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-12 à L2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant le droit à formation des élus locaux

Considérant les possibilités budgétaires de la commune

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour) **décide** :

- de consacrer chaque année à la formation des élus, une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20 % des indemnités de fonction (soit 14 885 € pour l'année 2020)
- de prendre en charge la formation des élus selon les critères suivants :
 - agrément des organismes de formation
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

2020_06_07 : CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE ET ATTRIBUTION D'UN NOM A LA VOIRIE DU POLE SANTE

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire informe que les travaux du Pôle Santé s'achèvent et qu'il est prévu une ouverture au 1^{er} juillet 2020.

La voie nouvellement créée et servant de desserte doit donc être classée dans la voirie communale et un nom doit lui être attribué par le Conseil Municipal.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Il s'agit d'une voirie en forme de place avec une double voie d'une longueur totale de 140 m et d'une largeur de 5.50 m sur sa partie est et de 6.40 m sur sa partie ouest avec des places de parking de part et d'autre et en son centre. Outre la desserte du Pôle Santé, elle permet la liaison entre la RD910a (Route d'Alès) au sud et la Vieille Route d'Anduze au nord. Un plan est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment son article L141-3 qui prévoit *que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. ... Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu le décret 94-1112 relatif à la communication au centre des impôts de la liste alphabétique des voies de la commune

Considérant que la voie desservant le Pôle Santé est affectée à la circulation publique

Considérant qu'il convient de lui donner un nom

après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour) **décide**

- de procéder au classement dans la voirie communale de la nouvelle voie desservant le Pôle Santé
- d'autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement
- d'attribuer à cette voie, compte tenu de sa configuration, le nom de "**Place des Hirondelles**"

2020_06_08 : DELEGATION A DONNER A UN ELU POUR LA SIGNATURE DES ACTES D'URBANISME DANS LE CAS OU LE MAIRE SERAIT INTERESSE PAR LE PROJET OBJET DE LA DEMANDE

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique que l'article L422-7 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 dans son article 15, régit les dispositions concernant les maires "intéressés":

Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Monsieur le Maire souhaite donc que le Conseil Municipal désigne une conseillère ou un conseiller compétent pour prendre la décision et signer l'acte en cas d'intéressement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (22 voix pour) **décide** de nommer Monsieur Yves ROUSSEL pour prendre la décision et signer l'acte correspondant lorsque M. le Maire sera intéressé par une demande d'autorisation d'urbanisme.

2020_06_09 : DELEGATION A DONNER A MME DAHBA BENIRBAH POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE POUR L'ACHAT DES PARCELLES DE BOIS DE MME MESTIRI

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire fait un bref historique de la situation :

Par délibération du 22 janvier 2020, le Conseil Municipal a décidé d'acheter les parcelles de bois de Mme Mestiri d'une contenance totale de 19 ha 74 a 77 ca pour un montant de 15 798.16€.

La procédure est dans sa phase finale et la commune va établir un acte en la forme administrative.

Il précise que lui-seul étant habilité à recevoir et à authentifier cet acte, il convient de désigner un adjoint, dans l'ordre du tableau, pour représenter la commune lors de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité (22 voix pour) :

de désigner Madame Dahbia BENIRBAH, 1^{ère} adjointe, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte correspondant conformément aux articles L1311-13 et L1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les écritures comptables correspondant à ces acquisitions seront constatées dans la comptabilité communale.

2020_06_10 : LANCEMENT D'UN MARCHÉ SOUS LA FORME D'UN ACCORD CADRE POUR LA MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LES DOMAINES SUIVANTS : INFRASTRUCTURES, VRD, PLUVIAL, ECLAIRAGE PUBLIC. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER TOUTES LES PIÈCES CONSTITUTIVES DE CETTE CONSULTATION ET POUR RETENIR L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Rapporteur : Thierry BAZALGETTE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de ses compétences, la commune sera amenée lors des prochaines années, à lancer des projets d'aménagement de voirie et d'infrastructure.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire appel à un bureau de maîtrise d'œuvre de manière à se faire assister dans la conception des projets et dans le suivi des travaux, la commune n'ayant pas ces compétences en interne.

L'ensemble des travaux n'étant pas forcément défini à l'avance et étant fonction des disponibilités financières de la Commune, ainsi que des subventions obtenues, Monsieur le Maire propose de passer un marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande sur une durée de 3 ans.

En fonction des projets à venir et des budgets disponibles, il propose, sur la durée du marché, de fixer le minimum d'honoraires de 5 000 € HT et le maximum à 60 000 € HT.

En rapport avec le montant maximal de 60 000 € HT sur la durée de 3 ans, les modalités de consultation seront celles de la procédure adaptée

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- **Approuve** le lancement d'une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la procédure adaptée.
- **Approuve** les caractéristiques du marché à passer, à savoir un marché à bons de commande d'une durée de 3 ans avec sur cette durée un minimum de 5 000 € HT et un maximum de 60 000 € HT.
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire, pour lancer la consultation, retenir le candidat présentant les meilleures garanties techniques et financières, négocier le taux de rémunération et enfin pour signer le marché et l'ensemble des pièces qui s'y rapporteront.